



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 131/17

Luxembourg, le 5 décembre 2017

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-451/16
MB/Secretary of State for Work and Pensions

Selon l'avocat général Bobek, une disposition nationale qui exige qu'une personne ayant changé de sexe soit célibataire pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite de l'État est illicite

Une telle condition n'est pas compatible avec la directive de l'Union sur l'égalité entre les hommes et les femmes

MB est une personne qui est née en 1948 de sexe masculin et qui s'est mariée avec une femme en 1974. Ayant commencé à vivre en tant que femme en 1991, MB a bénéficié d'une opération de réassignation sexuelle en 1995. Toutefois, MB n'a pas demandé de « certificat définitif de reconnaissance du nouveau genre » en application de la loi britannique, car, à l'époque, le demandeur marié d'un tel certificat devait faire annuler son mariage (le Royaume-Uni ne reconnaissait pas le mariage entre personnes de même sexe). Or, MB et son épouse n'ont pas souhaité faire annuler leur mariage.

MB a eu 60 ans en 2008, âge de départ à la retraite pour les femmes nées avant le 6 avril 1950 au Royaume-Uni. Elle a alors demandé à bénéficier d'une pension de retraite de l'État. Cette demande a été rejetée au motif que, faute de pouvoir produire un certificat définitif de reconnaissance du nouveau genre, elle ne pouvait pas être traitée en tant que femme pour les besoins de la détermination de son âge légal de départ à la retraite. MB a contesté cette décision devant les juridictions britanniques. Elle affirme que la disposition selon laquelle elle ne doit pas être mariée est constitutive d'une discrimination contraire au droit de l'Union.

Une directive de l'Union¹ interdit toute discrimination fondée sur le sexe en matière de prestations sociales, y compris pour les pensions de vieillesse et de retraite. Cette directive prévoit une exception à cette interdiction en permettant aux États membres d'exclure de son champ d'application la fixation de l'âge de la retraite pour l'octroi de pensions de vieillesse et de retraite. Le Royaume-Uni a fait usage de cette dérogation : ainsi, l'âge de la retraite pour une femme née avant le 6 avril 1950 a été fixé à 60 ans, tandis que celui d'un homme né avant le 6 décembre 1953 a été fixé à 65 ans.

Toutefois, à l'époque où MB a saisi les juridictions britanniques, le genre acquis d'une personne transgenre n'était pas reconnu pour la fixation de l'âge à partir duquel cette personne pouvait bénéficier d'une pension de retraite de l'État, lorsque cette personne était et restait unie par les liens du mariage². La Supreme Court of United Kingdom (Cour suprême du Royaume-Uni) demande à la Cour si une telle situation est compatible avec la directive.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Michal Bobek estime que **l'obligation, imposée aux seules personnes transgenres, de ne pas être marié pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite de l'État** est contraire à la directive. À son avis, **une telle obligation**

¹ Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO 1979, L 6, p. 24).

² La situation a changé au Royaume-Uni. La loi de 2013 sur le mariage entre personnes de même sexe [Marriage (Same Sex Couples) Act 2013] est entrée en vigueur le 10 décembre 2014 et autorise désormais le mariage de couples de même sexe. Son annexe 5a a modifié l'annexe 4 de la loi de 2004 sur la reconnaissance des genres (Gender Recognition Act 2004) : désormais, les comités de reconnaissance de genre sont tenus de délivrer un certificat définitif de reconnaissance du nouveau genre à tout demandeur marié si son conjoint y consent.

constitue une discrimination directe fondée sur le sexe, qui n'est pas justifiée objectivement.

Pour parvenir à cette conclusion, l'avocat général examine si les circonstances de l'espèce ont donné lieu à une discrimination fondée sur le sexe. La discrimination directe est caractérisée par une inégalité de traitement subie par un groupe de personnes comparable à un autre groupe en raison de ses « caractéristiques protégées » (en l'espèce, leur sexe).

L'avocat général se réfère à la jurisprudence de la Cour qui confirme que l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe couvre également celle fondée sur la réassignation de genre.

L'avocat général estime par la suite que, dans le cas d'une réassignation de genre, la catégorie de personnes constituant un comparateur approprié pour établir l'existence d'une discrimination fondée sur le sexe sera fonction du contexte de l'affaire. En l'espèce, l'avocat général considère que la catégorie de personnes constituant le comparateur approprié est celle des femmes cisgenres, car la question au cœur de ce litige est celle de l'accès à des prestations de retraite par des personnes masculines transgenres devenues femmes par rapport à des femmes cisgenres.

L'avocat général conclut à l'existence d'une inégalité de traitement, puisque, pour des personnes cisgenres, la situation matrimoniale n'a aucune incidence sur l'accès aux pensions de retraite de l'État, alors que des personnes transgenres sont soumises à l'obligation de demander l'annulation de leur mariage.

De l'avis de l'avocat général, une telle différence de traitement en raison du sexe ne peut se justifier. La discrimination directe fondée sur le sexe n'est admise que dans les cas précis prévus par la directive. La dérogation permettant aux États membres de maintenir des limites d'âge différentes pour les hommes et pour les femmes pour l'octroi des pensions de retraite n'autorise pas une différence de traitement entre personnes transgenre et personnes dont le genre ne résulte pas d'une réassignation de genre.

L'avocat général poursuit ensuite sur les implications plus larges de cette affaire.

Selon lui, le vrai problème en l'espèce est celui des conditions de la reconnaissance de la réassignation de genre par rapport aux conditions d'accès à une pension de retraite de l'État.

L'avocat général reconnaît qu'il appartient aux États membres de déterminer les conditions de la reconnaissance juridique du changement de genre d'une personne. Néanmoins il rejette l'argument selon lequel une telle compétence des États membres empêcherait de conclure à un traitement illicite au motif que l'obligation de ne pas être marié serait non pas une condition directe de l'accès au bénéfice de la pension de retraite de l'État, mais une condition de la reconnaissance de la réassignation de genre (les conditions de cette dernière relevant de la compétence des États membres).

Selon l'avocat général, une telle approche impliquerait que le champ d'application des règles de l'Union interdisant toute discrimination fondée sur le sexe dépendrait entièrement des conditions prévues par le droit national, ce qui pourrait conduire, en fin de compte, à des discriminations « sous forme dérobée ». L'avocat général rappelle que les États membres sont tenus d'exercer leurs compétences dans le respect du droit de l'Union et, notamment, des dispositions relatives au principe de non-discrimination.

Selon l'avocat général, cette conclusion n'implique toutefois pas que les États membres sont obligés de reconnaître le mariage entre personnes de même sexe. En fait, tout ce qui est demandé aux États membres, c'est de rendre l'accès à la prestation en cause en l'espèce indépendante de la condition spécifique de ne pas être marié. Les États membres demeurent libres d'autoriser ou non le mariage entre personnes de même sexe.

Pour finir, l'avocat général réitère que cette affaire concerne non pas le mariage entre personnes de même sexe, mais la combinaison de différentes conditions faisant naître une situation assez particulière. Cette situation résulte en partie de la dérogation à l'un des principes fondamentaux du

droit de l'Union, qui permet une discrimination directe fondée sur le sexe dans le domaine de l'accès aux pensions de retraite de l'État, étant entendu que cette dérogation est exceptionnelle et devrait disparaître progressivement par la convergence des âges de départ à la retraite des hommes et des femmes au Royaume-Uni. Dès lors, la racine du problème posé en l'espèce est également vouée à disparaître.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106